CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 235.248 du 28 juin 2016

G./A.212.315/VI-20.192

En cause : **HANSEEUW** Yves,

ayant élu domicile chez
Me Ronald FONTEYN, avocat,
rue de Florence, n° 13,
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 25 avril 2014, Yves HANSEEUW demande l'annulation de "la décision du fonctionnaire délégué par la partie adverse du 24 février 2014 […] rejetant partiellement le recours introduit par le requérant à l'encontre de la décision de la Direction de l'inspection régionale du logement relative au «logement situé rue Charles Demeer 81 (4e étage avant droit, chambre 61) à 1020 Bruxelles» et infligeant au requérant une amende administrative de 15.000 €".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^me^ l'Auditeur au Conseil d'Etat, Florence PIRET, a rédigé un rapport concluant au rejet du recours.

Le rapport a été notifié à la partie requérante.

M^me^ l'Auditeur au Conseil d'Etat, Florence PIRET, a, le 24 mars 2016 rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*quater* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 1^er^ avril 2016, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

A la suite de la notification du rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 21, alinéa 7, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie adverse sollicite la condamnation de la partie requérante à une indemnité de procédure de 1.400 euros.

Dès lors que par application de l'article 21, alinéa 7 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la partie requérante est présumée se désister de son recours, la partie adverse peut être considérée comme ayant obtenu gain de cause, au sens de

l'article 30/1 des mêmes lois coordonnées. Il y a lieu de lui accorder une indemnité de procédure, dont le montant peut être fixé à 700 euros, la partie adverse ne faisant état d'aucun élément qui permettrait concrètement d'étayer sa demande d'obtention du montant maximum de l'indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure, d'un montant de 700 euros, est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-huit juin deux mille seize par :

M. Serge BODART, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Mme Caroline HUGÉ, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ. Serge BODART.